

# Conditions Générales de Contrôle des Munitions

## Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne

**Le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne**  
**ZI Molina La Chazotte**  
5 rue de Méons  
42 004 Saint-Etienne Cedex 1  
Tél : 04 77 25 12 06  
Siren : 130 021 702 00050  
<http://www.banc-epreuve.fr>

### Article I – Définitions

Le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne, ci-après désigné BNE effectue les opérations de contrôle de munitions conformément à la réglementation en vigueur, notamment au règlement de la Commission Internationale Permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives, ci-après désignée CIP.

Le BNE est géré à la Chambre de Commerce d'Industrie LYON METROPOLE Saint-Etienne - Roanne dont il constitue un service industriel et commercial. De ce fait, la Chambre de Commerce d'Industrie de Lyon Métropole - Saint Etienne Roanne est juridiquement prestataire des opérations de contrôle des munitions. Le client est la personne dont émane la commande de contrôle de munitions. Le bénéficiaire est le destinataire, désigné par le client, du rapport d'essais.

### Article II – Objet

Les présentes conditions générales de contrôle de munitions ont pour objet de définir les règles applicables aux prestations de contrôle des munitions réalisées par le BNE, sauf clause particulière stipulée sur la commande.

Les prestations visées concernent :

- **Le contrôle du type, le contrôle de fabrication des munitions, l'homologation.**
- **L'habilitation ou l'inspection des laboratoires habilités.**

Ces présentes conditions générales sont systématiquement adressées ou remises à chaque client désirant passer commande. Elles sont également disponibles sur le site internet [www.banc-epreuve.fr](http://www.banc-epreuve.fr).

En conséquence, le fait de passer commande implique l'acceptation entière et sans réserve des présentes conditions générales par le client sous réserve de la ou des clauses particulières stipulées sur la commande.

### Article III – Commande

#### III-I Passation de la commande

Un devis est réalisé selon le tarif applicable du BNE et les informations communiquées par le client.

Dans le cadre de l'inspection des laboratoires habilités, lorsque le BNE reçoit une commande, une date d'intervention est convenue avec le client dans le respect de l'obligation légale de périodicité de l'inspection de 3 ans maximum.

Pour confirmer sa commande ferme et définitive, le client doit retourner au BNE, la commande ou le devis approuvé (signature et mention « bon pour acceptation »). Si le client est une personne morale, la commande ou le devis est signé par la personne habilitée à l'engager.

Le client doit en outre, respecter strictement la réglementation applicable au transport des munitions.

Dans le cadre d'une habilitation de laboratoire ou d'une inspection d'un laboratoire habilité, les frais de déplacement et d'hébergement des techniciens du BNE sont à la charge du client. Ces frais pourront directement être pris en charge par le client ou bien faire l'objet d'une estimation chiffrée portée au devis puis être facturés sur présentation des justificatifs.

#### III-II Annulation de la commande

En cas d'annulation par le client de la commande en cours de réalisation, et ce quelle qu'en soit la cause, le travail déjà effectué sera facturé au client et ne donnera lieu à aucun remboursement.

### Article IV – Réalisation

#### IV-I Réception des munitions

Les échantillons de munitions doivent être remis ou bien expédiés au BNE, après acceptation de la commande, avec une liste précisant les quantités, le type de munitions ainsi que les caractéristiques des composants. Un formulaire approprié peut être fourni sur simple demande au BNE.

Dans tous les cas, les frais et les risques liés au transport des munitions sont à la charge du client.

Le client s'engage à respecter la réglementation imposée au transport des munitions.

Passé un délai de 3 mois à compter de la commande, le BNE qui n'aurait pas reçu les échantillons de munitions se réserve le droit d'annuler la commande sans remboursement et sans indemnité.

Les échantillons doivent être remis au BNE dans l'état permettant la réalisation du contrôle.

#### IV-II Contrôle d'entrée

Tous les échantillons de munitions délivrés au BNE font l'objet d'un contrôle d'entrée visant à déterminer si les produits peuvent être soumis au procédé de contrôle. La commande ne sera pas exécutée s'il apparaît que le chargement des munitions n'est pas conforme à une fabrication dans le respect des « règles de l'art ».

Si des anomalies sont constatées, celles-ci sont signifiées par courrier postal ou électronique au client, les échantillons de munitions lui sont réexpédiés et les frais de transport lui sont facturés.

#### IV-III Opérations de contrôle

Le BNE exécute les opérations de contrôle des munitions selon les procédés définis par la CIP.

Les munitions ayant subi les opérations de contrôle sont par nécessité détruites pendant le contrôle de pression. Les munitions subissant un contrôle géométrique sont conservées par le BNE.

Il est établi, pour chaque échantillon de munitions, un bulletin de mesures. De la même manière il sera établi un rapport de contrôle de type, d'habilitation ou d'inspection selon la nature de la commande. Ce rapport est signé par la personne habilitée ; il est accompagné d'un certificat et revêt le cachet officiel du BNE. Un exemplaire de ces documents est remis au client.

En cas de non-conformité avérée lors du contrôle du type, le certificat ne sera pas établi.

En cas de non-conformité lors de l'habilitation ou de l'inspection, un plan d'actions correctives accompagné de ses délais de mise en œuvre devra être fourni par le client au BNE. Dans le cas contraire ou, si les actions sont jugées insuffisantes, le BNE se réserve le droit de ne pas prononcer l'habilitation ou de procéder à son retrait.

#### IV-IV Responsabilités

Le BNE est responsable de la bonne exécution des opérations de contrôle et apporte le meilleur soin possible à leur réalisation.

D'autre part, le client est responsable de la représentativité des échantillons de munitions qu'il soumet au BNE.

Par ailleurs, le client déclare que la fabrication des munitions s'est faite selon les normes définies par la CIP. Le BNE se réserve la possibilité de mettre en cause la responsabilité du client en cas de dommage subi par le matériel utilisé par le BNE, lorsque les munitions ne répondent pas à cette exigence.

### Article V : Réclamations

En cas de réclamation après essais :

La procédure est disponible sur le site internet (<http://www.banc-epreuve.fr>) et à transmettre à l'adresse : [info@banc-epreuve.fr](mailto:info@banc-epreuve.fr)

### Article VI – Prix et conditions de paiement

#### VI-I Prix

Les prestations sont facturées aux tarifs en vigueur au jour de la passation de commande selon le barème ou le devis joint aux présentes conditions.

#### VI-II Modalités de paiement

Les paiements ont lieu par virement bancaire en Euros ; les paiements par chèque sont acceptés pour tous les clients disposant d'un compte ouvert en France. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le paiement comptant ou à une date antérieure à celle résultant des conditions générales ne peut, en aucun cas, donner lieu à un escompte.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité entrainera, outre le paiement d'une pénalité de retard égale à 3 fois le taux d'intérêt légal, une indemnité forfaitaire de recouvrement d'une somme de 40 euros, prévue par l'article L441-6 du code de commerce.

Tout éventuel frais bancaire est à la charge du client.

#### VI-III Acompte

Le BNE se réserve le droit d'exiger un acompte sur le montant du devis transmis pour valider la commande du client. Le solde devra être payé selon les conditions prévues par l'article V-II.

#### VI-IV Facturation

La facture est émise puis transmise au client par voie postale ou électronique à l'issue de la prestation.

### Article VII – Confidentialité

Sauf désignation par le client d'un tiers bénéficiaire, le BNE s'engage à respecter une totale confidentialité sur les essais réalisés.

Cette confidentialité s'entend pour le résultat du contrôle, mais aussi sur la composition du matériau remis et les conditions de réalisation des essais. Le Bureau Permanent de la CIP sera systématiquement informé de toute réussite ou échec lors d'un contrôle du type.

Il sera de même tenu informé des délivrances ou retraits d'habilitation et des échecs lors des contrôles de fabrication.

Outre des obligations d'ordre légal ou réglementaire, Le BNE peut néanmoins être amené à divulguer des informations confidentielles à des tiers, sous couvert de contrat de confidentialité avec le BNE, ex : audit, maintenance informatique, etc.

### Article VIII – Données personnelles

Les données à caractère personnel et informations recueillies font l'objet d'un traitement informatisé destiné au BNE pour la gestion de ses dossiers clients. Elles peuvent être communiquées à l'extérieur pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires.

Le BNE s'engage à respecter toute disposition en vigueur relatives à la protection des données et notamment la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD), le client bénéficie d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification des informations qui le concernent. Le client peut s'opposer ou obtenir la limitation du traitement, l'effacement des données le concernant. Pour toute information ou exercice de ces droits, le client peut contacter le Délégué à la Protection des données de la CCI à l'adresse mail suivante : [dpo@lyon-metropole.cci.fr](mailto:dpo@lyon-metropole.cci.fr)

Le client peut également consulter la politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet de la CCI Lyon métropole.

### Article IX - Loi applicable et juridiction compétente

L'interprétation et l'application des présentes conditions générales sont soumises au droit français, ainsi que tous les litiges relatifs au contrat liant le BNE et l'un de ses clients.

La prestation objet des présentes conditions générales est soumise à la loi française, et à toutes règles propres à la Chambre de Commerce d'Industrie LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, établissement public de l'Etat. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

Conditions générales adoptées par l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne le 29 avril 2019 et valables à compter du 30 avril 2019

